LOI SUR L'ÉVALUATION ET L'IMPÔT FONCIERS

R-024-2005

Enregistré auprès du registraire des règlements 2005-09-26

ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LES TAUX DU MILLIÈME POUR L'ANNÉE 2005

En vertu du paragraphe 75(1) et de l'article 76.1 de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* et de tout pouvoir habilitant, le ministre des Finances prend l'*Arrêté établissant les taux du millième pour l'année 2005* ci-joint :

- 1. Les taux du millième établis en vertu du présent arrêté s'appliquent à l'année civile 2005.
- 2. Sont établis les taux du millième général qui suivent :

Catégorie de propriété	Taux du millième général
Catégorie 3	9,76
Catégorie 4 Catégorie 5	9,76 19,39
Autres	3,34

3. Sont établis les taux du millième scolaire qui suivent :

Zone d'imposition	Taux du millième scolaire
Iqaluit	0
Zone d'imposition générale	0

PUBLIÉ PAR L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT ©2005 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

1 R-024-2005